

Ottawa, le vendredi 20 avril 2001

Appel n° AP-91-074

EU ÉGARD À un appel entendu aux termes de l'article 81.22 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 7 février 2001 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à Steven Fitelovitch Advertising Inc. d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

STEVEN FITELOVITCH ADVERTISING INC.

Appelante

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par l'appelante le 17 juin 1991 et a été laissé en suspens pendant un bon nombre d'années jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale rende une décision dans l'affaire *Ministre du Revenu national (Douanes et Accise) c. Baird (Tom) & Associates*¹;

ET ATTENDU QUE la Cour d'appel fédérale a rendu une décision dans l'affaire *Tom Baird* le 18 novembre 1997;

ET ATTENDU QUE, le 2 mars 2000, le conseiller de l'intimé a écrit au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), lui demandant de fixer une date d'audience dans le cadre de l'appel susmentionné;

ET ATTENDU QUE, le 8 mars 2000, le Tribunal a écrit à M. E.R. Reid de Revenue West, qui représente l'appelante, lui demandant quelle était la disponibilité de l'appelante afin de fixer une date d'audience, et que le Tribunal n'a reçu aucune réponse;

ET ATTENDU QUE le Tribunal a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec Revenue West par signification à une personne et par téléphone et que ces tentatives ont échoué;

ET ATTENDU QUE, les 29 juin et 11 septembre 2000, le Tribunal a écrit à l'appelante, lui demandant si elle avait l'intention de poursuivre l'appel et, advenant que l'appelante désirait se désister, lui enjoignant de déposer un avis de désistement auprès du Tribunal;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse de l'appelante à ses lettres datées des 29 juin et 11 septembre 2000;

1. (1997), 221 N.R. 201 (A—866—96) [ci-après *Tom Baird*].

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 7 février 2001, le Tribunal a enjoint à l'appelante d'exposer, au plus tard le 27 février 2001, les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé l'appelante que tout défaut de se conformer à ses directives pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse de l'appelante ou de Revenue West à la lettre du Tribunal datée du 7 février 2001;

ET ÉTANT DONNÉ QUE l'appelante ne s'est pas conformée aux directives du Tribunal qui lui ont été communiquées dans la lettre du Tribunal datée du 7 février 2001;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*².

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Richard Lafontaine
Richard Lafontaine
Membre

James A. Ogilvy
James A. Ogilvy
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

2. D.O.R.S./91-499.